

Accord d'entreprise relatif aux modalités générales de gestion d'un droit préférentiel de passage en gare de péage

Entre :

La Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Madame Josiane COSTANTINO, Directrice des Ressources Humaines,

D'une part,

Et :

Les Organisations Syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Fabrice BERGERY
— CFE/CGC	représentée par	Laurent RAGGI
— CGT	représentée par	Patrick GADBIN
— FO	représentée par	Jean-Louis DEPOUES
— UNSA	représentée par	Philippe MORENO

D'autre part,

Ci-après désignés ensembles « Les Partenaires Sociaux »

PREAMBULE

Il est de pratique constante au sein de la Société que l'ensemble des salariés bénéficie habituellement d'une gratuité totale de passage en gare de péage sur le réseau ASF, ainsi que sur les réseaux ESCOTA et COFIROUTE pour sa partie maillée avec le réseau ASF.

Hors toute possibilité pour l'entreprise de justifier de manière exhaustive du caractère exclusivement professionnel des trajets effectués en franchise de péage, l'URSSAF est finalement venue, à la suite d'un contrôle en 2015, à réintégrer cette pratique dans l'assiette des cotisations et contributions dues au titre des avantages en nature.

La société l'a alors sollicité sans délai d'une démarche de diagnostic-conseil afin de trouver à appliquer à cette pratique tous autres régimes de cotisations et contributions que celui de l'avantage en nature, dans l'optique de limiter les impacts sur le pouvoir d'achat des bénéficiaires.

Elle a ainsi proposé en dernier lieu à l'URSSAF que les passages non-professionnels au péage relèvent des dispositions de la circulaire DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier 2003 relatives à la fourniture gratuite dont peuvent bénéficier les salariés sur les services réalisés par l'entreprise.

Ce faisant, en continuant d'offrir aux salariés la gratuité du péage, mais dans la limite tolérée par la Direction de la Sécurité Sociale de 30% du montant de ces passages, il n'y aurait plus lieu de considérer que pareille pratique constitue un avantage en nature.

Dans ce cadre bien compris, la Direction a proposé aux Organisations Syndicales Représentatives de négocier un système venant à se substituer à la pratique actuelle de passage en franchise totale, reposant sur la circulaire précitée DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier 2003, de manière à assurer la pérennité du système dans le respect des règles de la législation sociale

Plusieurs réunions ont été convoquées, conformément notamment à l'agenda social arrêté avec les Organisations Syndicales Représentatives, les 17 octobre, 7 novembre, 8 décembre 2016, 17 janvier, 6 février et 8 mars 2017 afin d'envisager des modalités alternatives de gestion des passages en gare de péage des salariés, des conjoints de salariés titulaires du badge correspondant et des retraités ; étant entendu que la Direction a acté du fait, soutenu par les Organisations Syndicales, qu'il convenait en particulier de limiter autant que faire se peut les impacts consécutifs au préjudice spécifique ressenti par les salariés et retraités bénéficiant effectivement jusque-là de la gratuité.

Ensuite de quoi, les Partenaires sociaux ont trouvé à s'entendre sur les dispositions suivantes.

TITRE 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des trajets autoroutiers de l'ensemble des salariés de la société ASF bénéficiant du badge télépéage salarié et/ou conjoint ainsi qu'à l'ensemble des retraités de l'entreprise ; étant précisé que l'ensemble des trajets autoroutiers sus-évoqués s'entend tout à la fois :

- Des trajets professionnels que chaque salarié pourra venir à effectuer avec son badge, de manière justifiée auprès de sa hiérarchie, pour les besoins de son activité professionnelle ;
- De tous autres trajets, incluant les trajets domicile-travail, considérés au sens de l'URSSAF comme autant de trajets privés.

Par ailleurs, il est convenu que :

1. La situation particulière de :
 - a. L'ensemble des salariés présents à la date d'entrée en vigueur du présent accord et bénéficiant alors du badge télépéage salarié et/ou conjoint ;
 - b. L'ensemble des salariés COFIROUTE et ESCOTA mutés chez ASF après cette date mais disposant d'une reprise d'ancienneté antérieure à celle-ci et bénéficiant également avant le 1^{er} juin 2017 d'un droit préférentiel de passage en gare de péage

relève des dispositions définies au titre 2 ci-dessous ;

2. Toute autre situation ainsi que la situation générale des salariés embauchés postérieurement à cette date, de leur conjoint ainsi que des retraités relèvent des dispositions définies du titre 3 ci-dessous.

TITRE 2 – Modalités générales applicables aux salariés présents à la date d’entrée en vigueur du présent accord et aux salariés COFIROUTE et ESCOTA mutés chez ASF après cette date mais disposant d’une reprise d’ancienneté antérieure à celle-ci et bénéficiant les uns et les autres avant le 1^{er} juin 2017 d’un badge télépéage « salarié », « conjoint » et/ou d’un droit préférentiel de passage en gare de péage

Chapitre 1 : Trajets effectués sur le réseau ASF

Article 1 – Passages en gare de péage réalisés avec un badge télépéage « salarié »

Article 1.1 - Caractérisation des trajets

Pour chaque passage en gare de péage du réseau ASF avec un badge télépéage « salarié », le salarié devra, chaque mois, spécifier dans un logiciel auto-gestionnaire spécifique dédié de suivi et de qualification des trajets développé à cet effet à son seul usage (ci-après dénommé logiciel d’auto-gestion des trajets), la nature des trajets effectués.

Il devra, pour chaque trajet, préciser s’il s’agit :

- D’un passage à titre professionnel, pour lequel il est ici précisé qu’une fois effectuée la saisie pointée à ce titre sera soumise à validation du supérieur hiérarchique afin de confirmer la réalité des passages réalisés à titre professionnel ;

Ou

- D’un passage à titre privé ; étant rappelé qu’à ce titre, le salarié devra :
 - Pointer chacun de ses passages sur le logiciel d’auto-gestion des trajets selon qu’il les aura effectués dans le cadre d’un trajet domicile/travail ou dans le cadre d’un trajet privé d’ordre purement personnel ;
 - S’acquitter par prélèvement des factures correspondantes qui lui seront adressées afin de pouvoir bénéficier du versement dans le même temps des indemnités prévues ci-dessous.

A défaut de quoi, le salarié ne pourra bénéficier des dispositions qui suivent relatives aux remises et indemnités.

Article 1.2 - Traitement social des trajets

1.2.1 - Trajets professionnels

Les trajets qui auront été spécifiés par le salarié dans le logiciel d’auto-gestion des trajets comme étant des trajets professionnels puis validés en tant que tels par le supérieur hiérarchique se verront appliquer la réglementation des frais professionnels.

A ce titre, les péages ne seront pas acquittés par le salarié et resteront à la charge de l'entreprise.

1.2.2 - Trajets à titre privé

1. Pour les transactions péage correspondant à l'ensemble des trajets domicile-travail qu'il aura effectivement réalisés et pointés sur le logiciel d'auto-gestion des trajets, il est convenu d'assurer à chaque salarié, de manière conforme aux règles de la législation sociale:

a. Sur la facture qui lui sera adressée, une remise tarifaire de 30% du prix public péage normal TTC, ce conformément à la circulaire précitée DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier 2003;

ET

b. Pour les 70% qu'il aura acquittés, le versement d'une indemnité brute compensatoire équivalente, augmentée des cotisations correspondantes (taux unique de 23%).

2. Pour les transactions péage correspondant à l'ensemble de ses autres trajets privés qu'il aura effectivement réalisés et pointés sur le logiciel d'auto-gestion des trajets, il est convenu d'assurer à chaque salarié, de manière conforme aux règles de la législation sociale :

a. Sur la facture qui lui sera adressée, une remise tarifaire de 30% du prix public péage normal TTC ce conformément à la circulaire précitée DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier 2003;

ET

b. Sur les 70% qu'il aura acquittés, le versement pour les 45 premiers % d'une indemnité brute compensatoire équivalente, augmentée des cotisations correspondantes (taux unique de 23%).

Ces indemnités individualisées, seront calculées chaque mois pour tenir compte de la réalité des trajets effectués par chaque salarié. Ainsi leur montant pourra varier d'un mois sur l'autre.

Article 1.3 – Mesure complémentaire

Etant par ailleurs convenu que l'ensemble des salariés relevant du présent Titre se verra attribuer une compensation salariale complémentaire sous la forme d'une augmentation générale spécifique unique du salaire annuel de base, d'un montant identique pour tous de 95 euros bruts versé en paie de mars 2017 avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : Passages en gare de péage réalisés avec un badge télépéage « conjoint »

Les montants des trajets effectués sur le réseau ASF dans la limite d'un forfait, fixé à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, à 650 euros par période courant du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1 et par badge « conjoint » seront intégrés à la paie du salarié auquel le badge est rattaché et bénéficieront du traitement social relevant de l'avantage en nature.

Par ailleurs, les frais d'abonnement annuels courront désormais du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1 et seront portés à 24 euros à compter du 1^{er} juin 2018 ; les frais prélevés début 2017 couvrant quant à eux la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 mai 2018.

Au-delà de ce forfait, les trajets effectués donneront lieu à facturation.

Chapitre 2 : Trajets effectués hors réseau ASF

Article 1 - Passage en gare de péage réalisé avec un badge « salarié »

Les montants des trajets effectués hors réseau ASF dans la limite d'un forfait, fixé à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, à 360 euros par période courant du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1 et par badge « salarié » seront intégrés à la paie du salarié et bénéficieront du traitement social relevant de l'avantage en nature.

Au-delà de ce forfait, pour lequel la société fera son affaire des frais de gestion à compter de l'entrée en vigueur du présent accord de manière conforme aux règles de la législation sociale, les trajets effectués donneront lieu à facturation.

Article 2 : Passage en gare de péage réalisé avec un badge « conjoint »

Les trajets effectués hors réseau ASF avec un badge télépéage « conjoint » actif au moment de l'entrée en vigueur du présent accord donneront lieu à facturation dès le 1^{er} euro.

TITRE 3 – Modalités générales applicables aux salariés embauchés postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent accord, aux retraités ainsi qu'aux salariés ne relevant pas des situations particulières du Titre 2.

Chapitre 1 : Trajets effectués sur le réseau ASF

Article 1 – Passages en gare de péage réalisés avec un badge télépéage « salarié »

Article 1.1 - Caractérisation des trajets

Pour chaque passage en gare de péage sur le réseau ASF avec un badge télépéage « salarié », le salarié devra, chaque mois, spécifier dans le logiciel d'auto-gestion des trajets, la nature du trajet effectué.

Il devra, pour chaque trajet, préciser s'il s'agit ou non d'un passage à titre professionnel, pour lequel il est ici précisé qu'une fois effectuée, la saisie pointée à ce titre sera soumise à validation du supérieur hiérarchique afin de confirmer la réalité des passages réalisés à titre professionnel.

Sur cette base, le salarié recevra une facture qu'il devra acquitter par prélèvement.

A défaut de tout pointage, de tout règlement, le salarié ne pourra pas bénéficier des dispositions qui suivent.

PN

R

M

FB

Article 1.2 - Traitement social des trajets

1.2.1 - Trajets professionnels

Les trajets qui auront été spécifiés par le salarié dans le logiciel d'auto-gestion des trajets comme étant des trajets professionnels puis validés en tant que tels par le supérieur hiérarchique se verront appliquer la réglementation des frais professionnels.

A ce titre, les péages ne seront pas acquittés par le salarié et resteront à la charge de l'entreprise.

1.2.2 - Trajets à titre privé

En application de la circulaire précitée DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier 2003, ces trajets se verront appliquer une remise de 30% du prix public normal TTC, de manière conforme aux règles de la législation sociale.

Article 2 : Passages en gare de péage réalisés avec un badge télépéage « conjoint »

Les trajets effectués sur le réseau ASF par le conjoint donnent lieu à facturation dès le 1^{er} euro.

Les frais de gestion appliqués seront ceux de la formule choisie par le conjoint.

Article 3 : Passages en gare de péage réalisés avec un badge télépéage « retraité »

En application de la circulaire précitée DSS/SDFSS/5 B n° 2003-07 du 7 janvier 2003, les trajets effectués sur le réseau ASF avec un badge « retraité » se verront appliquer une remise de 30% du prix public normal TTC sans limite de plafond ; étant par ailleurs convenu que l'entreprise fera son affaire des frais de gestion de manière conforme aux règles de la législation sociale.

Chapitre 2 : Trajets effectués hors réseau ASF

Article 1 - Passages en gare de péage réalisés avec un badge télépéage « salarié »

Les montants des trajets effectués hors réseau ASF dans la limite d'un forfait, fixé à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, à 360 euros par période courant du 1^{er} juin de l'année N au 31 mai de l'année N+1 et par badge « salarié » seront intégrés à la paie du salarié et bénéficieront du traitement social relevant de l'avantage en nature.

Au-delà de ce forfait, pour lequel la société fera son affaire des frais de gestion à compter de l'entrée en vigueur du présent accord de manière conforme aux règles de la législation sociale, les trajets effectués donneront lieu à facturation.

Article 2 : Passages en gare de péage réalisés avec un badge télépéage « conjoint »

Les trajets effectués hors réseau ASF donnent lieu à facturation dès le 1^{er} euro.

Article 3 : Passages en gare de péage réalisés avec un badge télépéage « retraité »

Les trajets effectués hors réseau ASF donnent lieu à facturation dès le 1^{er} euro.

PM

R

W

FB

TITRE 4 - Dispositions Diverses

Article 1 - Entrée en vigueur et durée de l'accord.

Il est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1^{er} juin 2017 à l'exception de l'article 1.3 – Mesure Complémentaire du Chapitre 1 du Titre 2 qui lui prendra effet de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2017 avec mis en paiement sur la paie de mars 2017.

Article 2 – Clause de Rendez-vous

La Direction ainsi que toute organisation syndicale apte à engager une procédure de révision de l'accord en application de l'article 5 du présent Titre peut solliciter de l'ensemble des partenaires sociaux visés à ce même article 5 qu'ils se réunissent à sa demande afin d'étudier l'objet de sa requête et en apprécier les éventuelles conséquences sur le devenir du présent accord.

La partie souhaitant organiser cette réunion adresse sa demande motivée à l'ensemble des destinataires par lettre recommandée avec accusé de réception.

La réunion se tient dans les deux mois à compter de la réception de la demande par l'ensemble des destinataires.

Article 3 – Modalités de suivi de l'accord

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-5-1 du code du travail, il est institué une commission de suivi de l'accord, mise en place au niveau de la société ASF.

Cette commission veille à l'application des dispositions du présent accord.

Elle est composée d'un représentant de chacune des organisations syndicales aptes à engager une procédure de révision de l'accord en application de l'article 5 du présent Titre ainsi que de deux membres représentant la Direction.

La commission se réunit en séance ordinaire une fois tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord.

En cas de difficulté d'interprétation de l'accord, la commission peut se réunir en séance extraordinaire à la demande écrite et motivée de toute organisation syndicale apte à engager une procédure de révision de l'accord en application de l'article 5 du présent Titre. Cette organisation syndicale adresse par lettre recommandée avec accusé de réception sa demande à l'ensemble des partenaires sociaux visés à ce même article 5.

Article 4 - Substitution

Les dispositions du présent accord se substituent de plein droit à toutes dispositions d'accord ou de conventions collectives, tout usage et toute pratique antérieurs à son entrée en vigueur et ayant le même objet, sans formalité complémentaire.

Article 5 – Révision

Conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7-1 du code du travail, peuvent engager une procédure de révision du présent accord :

- Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel cet accord a été conclu, toute organisation syndicale représentative et signataire ou adhérente à cet accord ;
- A l'issue de cette période, toute organisation syndicale représentative.

L'organisation syndicale souhaitant engager une procédure de révision adresse sa demande motivée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la Direction ainsi qu'à l'ensemble des organisations syndicales habilitées à négocier l'avenant portant révision du présent accord.

L'ensemble des partenaires sociaux destinataires se réunit alors dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Article 6 - Dénonciation

Le présent accord peut être dénoncé à tout moment par l'une des parties signataires.

La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties signataires.

Dès lors que la dénonciation est la conséquence d'observations de l'URSSAF et/ou d'une évolution légale, réglementaire et/ou conventionnelle, le courrier de dénonciation rappelle obligatoirement cette situation particulière.

Dans tous les cas, la dénonciation est précédée d'un préavis de trois mois commençant à courir à compter de sa notification à l'ensemble des destinataires.

Par ailleurs, à défaut d'accord à la suite d'une dénonciation intervenue en dehors de l'un des motifs prévus sous l'alinéa 3 du présent article, il est convenu que chaque salarié présent à la date de fin des négociations conserve alors, et jusqu'à un éventuel nouvel accord, le bénéfice d'usage du droit préférentiel de passage en gare de péage qui était conventionnellement le sien au moment de la dénonciation.

Article 7 - Publicité et dépôt de l'accord

Conformément à l'article D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera déposé à la diligence de la société ASF en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes d'Avignon et en deux exemplaires, dont un sous format électronique, auprès de la DIRECCTE de Vaucluse.

Un exemplaire signé du présent accord sera remis à chaque signataire.

Le présent accord fera l'objet d'une diffusion auprès de tous les salariés de la société et de tout nouvel embauché.

Les éventuels avenants au présent accord seront soumis aux mêmes formalités de dépôt et de publicité auprès des salariés.

Fait à Vedène, le 8 mars 2017

Pour ASF :
Josiane COSTANTINO



Pour les organisations syndicales :

CFDT



CGT

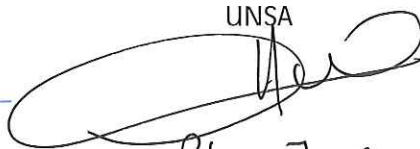
CFE/CGC



FO



UNSA



Sh. FLORENO